

INSTITUT DES SOURCES CHRÉTIENNES



Empire chrétien et Église aux IV^e et ve siècles

Intégration ou « concordat » ?

Le témoignage du Code Théodosien

Textes rassemblés et édités par
Jean-Noël GUINOT et François RICHARD
Paris 2008

Carles BUENACASA PÉREZ

Université de Barcelone

ACCROISSEMENT ET CONSOLIDATION DU PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE DANS LE *CODE THÉODOSIEN XVI*¹

Les preuves du statut privilégié de l'Église catholique à l'époque de la compilation du *Code Théodosien* se trouvent réunies au livre XVI de cet ouvrage, en particulier sous le titre II (*De episcopis, ecclesiis et clericis*). Néanmoins, quelques-uns des livres précédents contiennent aussi, de façon éparses, des *constitutiones* favorables à la religion chrétienne.

Malgré le nombre et l'importance des priviléges accordés à l'Église en ce qui concerne le domaine patrimonial, on doit souligner l'extrême parcimonie avec laquelle l'État romain accorde les exemptions. L'Empire apporte son soutien à la religion catholique, mais il ne permet pas pour autant que sa libéralité à l'égard de l'Église comporte pour lui un préjudice économique.

I. LA JUSTIFICATION DES PATRIMOINES ECCLÉSIASTIQUES : LA FONCTION SOCIALE

A partir du moment où la religion chrétienne est devenue licite, on constate l'existence d'un patrimoine qu'on peut tout à fait appeler « ecclésiastique », puisque, légalement – et au regard de l'État –, il n'appartient plus à la communauté des fidèles ni à des membres particuliers de cette communauté, mais qu'il est attribué en propre à chacune des Églises chrétiennes². A partir de Constantin I^{er}, l'Église est reconnue comme une personne juridique, capable de posséder des propriétés per-

1. Cette étude entre dans le cadre de recherche du *Grup de Recerques en Antiguitat Tardana (GRAT)*, Grupo de Investigación de Calidad de la Generalitat de Catalunya, n° 2005SGR-379, et a été réalisée grâce au projet de recherche HUM2007-61070, subventionné par le Ministère de l'Éducation et de la Science. Direction web : <http://www.ub.es/grat/grat01.htm>. ~ L'article a été traduit en français par J.-N. Guinot.

2. Un des patrimoines ecclésiastiques les mieux étudiés est celui de Rome (MARAZZI, « Patrimonio »). Pour d'autres études sur la formation des patrimoines ecclésiastiques dans les différentes régions de l'Empire, voir BUENACASA PÉREZ, « Patrimonio eclesiástico », p. 494-495, n. 1-2 et 4-5.

se³, et, en outre, elle est habilitée légalement à recevoir des legs testamentaires⁴ de nature la plus diverse⁵.

Dans la seconde moitié du IV^e siècle, on voit déjà clairement que ces biens patrimoniaux consistent aussi bien en basiliques qu'en un réseau étendu de propriétés agricoles⁶. C'est de ces dernières que chacun des sièges épiscopaux tire une source importante et constante de rentes et de revenus. Grâce à eux, les évêques subvenaient aux frais d'entretien du clergé et des édifices de culte et assuraient aussi des activités liées à l'assistance sociale : entretien des pauvres, des orphelins, des enfants abandonnés, des infirmes, des fous, des prisonniers, des vieillards et des veuves ; secours apporté aux pèlerins ; prières pour l'âme des donateurs ; attribution de dots à des jeunes filles ; assistance médicale dans les hospices et les asiles ; rachat des captifs, etc.⁷. D'autre part, on peut aussi s'attendre à ce qu'une partie significative de l'excédent fût consacrée au commerce, étant donné que l'Église était intégrée – comme productrice et comme pourvoyeuse – dans les circuits commerciaux de l'Empire et dans les mécanismes du marché⁸.

3. LACTANCE, *Mort. XLVIII* : *ad ius corporis eorum id est ecclesiarum, non hominum singulorum, pertinentia* ; cf. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *HE X*, 10. La décision de Constantin I^{er} et de Licinius légalise – et normalise – une réalité favorisée par la longue période de paix (43 ans) qui suit l'édit de Galien de 260.

4. *CTh XVI*, 2, 4 (321) : pour la chronologie des lois du livre XVI, nous suivons l'édition de R. Delmaite (*CTh XVI, SC 497*). Il est possible qu'il s'agisse, à l'origine, d'une loi adressée à l'Église de Rome, et élevée ensuite au rang de loi générale. La destination romaine de la *constitutio* et le fait que *ecclesia* soit au singulier pourraient être des éléments à prendre en compte pour soutenir cette hypothèse.

5. Les dons qui pouvaient être faits à l'Église pouvaient être de trois types : des esclaves (*mancipia*), des terres (*praedia*) et des biens immobiliers (*superlectilem*). Cf. *CTh XVI*, 2, 28 (390). Les dons et les testaments étaient les deux moyens principaux, grâce auxquels l'Église se pourvoyait en propriétés. L'achat et la vente étaient probablement un moyen secondaire de ressources, puisqu'il est peu documenté dans les sources concernant la *pars Occidentis* de l'Empire : cf. la lettre VIII^e d'Augustin et la loi de *CTh XVI*, 5, 2 (326), concernant les novatiers.

6. Au IV^e-V^e siècle, même les églises les plus modestes disposaient d'un patrimoine d'une certaine étendue : AUGUSTIN, *Ep.* 126, 7. Les biens immeubles de chaque siège consistaient en *possessiones*, *agri*, *horti* et autres propriétés (*quaecumque alia*) sans autre précision (EUSÈBE DE CÉSARÉE, *VC II*, 39). Dans les sources africaines, cet ensemble de propriétés reçoit l'appellation de *massa diocesium* : *Conc. Carthag.* (397), *apud Registri ecclesiae Carthaginensis excerpta III*, c. 56 ; sur le terme *massa*, voir VERA, « *Massa fundorum* », p. 991-1205.

7. La pratique de la charité constituait l'une des principales occupations de l'activité épiscopale : WIPSZYCKA, « L'attività caritativa », p. 71-80 ; DI BERNARDINO, « Solidarità », p. 83-112. Pour remplir ces tâches, il était absolument indispensable que les églises sachent stimuler l'évangelétisme de leurs concitoyens ; voir STAATS, « Deposita pietatis », p. 1-29 ; JUNDZILL, « Geld », p. 101-125. En *Africa* cette préoccupation était vitale, car essentielle pour éviter le passage des pauvres au donatisme : AUGUSTIN, *Ep.* 122, 2.

8. Cf. *CTh XVI*, 2, 36 (400 ?) ; selon cette loi, les produits commercialisés par

L'Église justifiait la possession – et la constante augmentation – de ses biens patrimoniaux en faisant valoir que, sans eux, elle se voyait incapable de faire face aux financement de ses œuvres d'assistance⁹. Ces activités étaient approuvées et soutenues par l'Empire lui-même, qui reconnaissait l'utilité sociale du christianisme et aussi le rôle politique que celui-ci jouait dans le maintien du statu quo¹⁰. En échange de ces précieux services, les biens patrimoniaux ecclésiastiques jouissaient d'une large exemption fiscale, mais non les propriétés personnelles des évêques et des clercs, comme le fixa la loi de Constance II¹¹.

Cependant, le livre XVI du *Code Théodosien* ne contient pas tellement d'informations sur la manière dont se sont constitués ces biens patrimoniaux. C'est pour cette raison que plusieurs des lois contenues sous les *tituli* consacrés à la répression des hérétiques, des païens et des juifs se transforment en une source indirecte de première importance pour entrevoir quelques-unes des voies par lesquelles les propriétés ecclésiastiques réussirent à s'accroître. En marge des canaux classiques pour l'obtention de ressources, à savoir legs, dons, aumônes, rentes et bénéfices commerciaux, les possessions de l'Église augmentèrent aussi grâce à l'incorporation au patrimoine ecclésiastique des biens appartenant aux confessions religieuses rivales, principalement ceux des hérétiques et des païens et aussi, dans une moindre mesure, des juifs.

En un premier temps, l'Église chrétienne trouvera plus facile et plus normal de s'adjuger le patrimoine des hérétiques – lequel, en définitive, est frappé d'illégalité par la législation civile depuis l'époque de l'action menée par Constantin I^e contre les donatistes. Plus tard, au V^e siècle, les évêques convoiteront les propriétés des sanctuaires païens, mais leurs ambitions se verront limitées du fait que, juridiquement, la majeure partie des temples appartenait à l'État. L'incorporation au patrimoine ecclésiastique des édifices et des biens des synagogues sera également

les clercs pourraient être des vivres, c'est-à-dire les excédents de leurs productions agricoles. FREND, « Religion and Life », p. 265-266, mentionne le cas d'une église à Kh. Bhararous, au milieu du IV^e siècle, dotée d'un pressoir d'huile. Voir également, DUVAL, « Evêque et cathédrale », p. 345-399 ; particulièrement utile est l'index des monuments signalés (p. 392-399).

9. *CTh* XVI, 2, 6 (329 ?) : *pauperes ecclesiarum diuitiis sustentari* ; *Sirm.* 10 (420), où est dressée la liste des œuvres d'assistance avec leur coût ; cf. AMBROISE, *Off.* II, 28, 137. Sur la destination du patrimoine ecclésiastique à des œuvres d'assistance : BARONE ADESI, « Dibattito cristiano », p. 231-265 ; CARON, « Propriété ecclésiastica », p. 217-230.

10. Constance II déclare que l'État romain se maintient plus par les pratiques religieuses que par l'accomplissement des charges publiques et le travail des hommes : *CTh* XVI, 2, 16 (361).

11. *CTh* XI 1, 1 (315 [360]) ; XVI, 2, 15 (360). AUGUSTIN (*Ep.* 96) rapporte le cas concret – qui ne devrait rien avoir d'exceptionnel – d'un évêque africain qui chercha à faire étendre à ses propriétés personnelles les exemptions accordées aux biens patrimoniaux ecclésiastiques.

difficile, car ces édifices au moins jusqu'en 423, jouissent de la protection légale des empereurs.

II. L'INCORPORATION DU PATRIMOINE DES HÉRÉTIQUES

La possession par les hérétiques des basiliques et des biens qui leur étaient associés – trésors et dotations foncières – fut l'une des questions brûlantes dans la lutte entre l'Église officielle – tantôt catholique, tantôt arienne – et les groupes qui, à chaque époque, étaient qualifiés d'« hérétiques »¹². En outre, dans certains cas, comme par exemple en Afrique, la réunion des biens patrimoniaux se trouvait justifiée, car ce que les évêques catholiques réclamaient d'ordinaire, c'était la restitution des biens qui leur avaient été enlevés par leurs rivaux¹³.

L'Empire cautionna la politique de réunification de ces biens patrimoniaux ecclésiastiques, fractionnés entre les différentes confessions chrétiennes, afin d'obtenir une plus grande efficacité dans les œuvres d'assistance que leur revenus permettaient de financer. En effet, la réunion de ces propriétés dans les mains de l'évêque catholique de chaque communauté permettrait de concentrer entre ses mains une plus grande quantité de ressources, et cela se traduirait par une augmentation du nombre des bénéficiaires des œuvres d'assistance, un aspect des choses qui convenait bien à la propagande impériale et, aussi, à celle de l'Église. En dernier lieu, la charité à l'égard des nécessiteux permettrait que les évêques bénéficient d'une présence sociale plus grande en tant qu'évergètes municipaux.

Pour cela, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que, dans l'ensemble, dans l'Empire chrétien – avec l'éphémère exception de Julien –, les hérétiques aient pris l'habitude de se voir légalement dépossédés de leurs biens, au moins en théorie¹⁴. En un premier temps, toutefois, l'Église catholique ne figure pas dans les lois comme la bénéficiaire directe des confiscations. La première *constitutio* qui décide l'expropriation des biens des hérétiques – en l'espèce, les manichéens – envisage seulement

12. Les Églises hérétiques, comme l'Église catholique, avaient leurs trésors et recevaient des dons et des legs de leurs fidèles : *CTh XVI*, 5, 65 (428).

13. *CTh XVI*, 2, 34 (399) ; cf. *ibid.*, 2, 31 (409) ; 2, 46 (425?) ; 5, 65 (428). Le 6 août 425, Valentinien III dut procéder à la restauration intégrale des priviléges ecclésiastiques, car ils avaient été supprimés par l'usurpateur Jean, durant le peu de temps où il revêtit la pourpre impériale (423-425). Sur le gouvernement de Jean : *PLRE*, p. 594-595, *Ioannes* 6.

14. Contre les manichéens : *CTh XVI*, 5, 7 (381) ; 5, 9 (382) ; 5, 18 (389) ; 5, 40 (407). Contre les eunomiens : *CTh XVI*, 5, 17 (389) ; 5, 25 (395) ; 5, 36 (399) ; 5, 49 (410) ; 5, 50 (410) ; 5, 58 (415). Contre les priscillianistes : *CTh XVI*, 5, 40 (407). Contre les montanistes : *CTh XVI*, 5, 40 (407). Contre les donatistes : *CTh XVI*, 5, 54 (414) (ils sont privés aussi de la faculté de faire des contrats). Contre les novatiens et les sabbatiens : *CTh XVI*, 5, 65 (428).

leur intégration au fisc (372)¹⁵. Ce sera la norme qui réglera les confiscations à l'époque valentinienne¹⁶, chaque fois qu'il est fait mention dans une loi de la privation des biens et des lieux de culte de ceux qui sont accusés d'hérésie.

En 377, on mentionne déjà que les basiliques de ceux qui rebaptisent – en l'espèce, les donatistes – soient attribuées à l'Église catholique¹⁷, même si nous devons tenir compte aussi d'une loi beaucoup moins claire, plus ou moins contemporaine de la précédente, dans laquelle Gratien ordonne l'expropriation de tous les lieux de réunion hérétiques, sans que soit spécifié dans le texte le bénéficiaire direct de ces mesures¹⁸ – assurément, le fisc impérial.

A partir des témoignages présentés jusqu'à maintenant, il paraît clair que c'est l'État qui confisque les propriétés des hérétiques et qui, ensuite, à la requête des évêques, leur transfère les églises et les centres de culte pour qu'ils soient consacrés au culte catholique, car il est clair que les empereurs agissent *pro religione catholicae sanctitatis*¹⁹. Le transfert aux catholiques des lieux de culte hérétiques se serait déjà pratiqué antérieurement, par exemple, à l'époque de la dynastie constantinienne, dans le cas des donatistes²⁰. A l'époque de Théodore I^e – après la publication de l'édit de Thessalonique²¹ –, la politique de confiscation des propriétés des hérétiques se radicalisera, tandis que se maintiendra la même manière de procéder, consistant à rendre les églises aux catholiques²² et à annexer les biens privés au fisc²³.

15. *CTh XVI*, 5, 3 (372).

16. *CTh XVI*, 6, 2 (377).

17. *CTh XVI*, 6, 2 (377) ; les maisons privées et les lieux de réunion devront passer au fisc. Même si le rebaptême était une caractéristique de différentes hérésies – par exemple, les novatiens, les montanistes et les eunomiens –, le fait que la *constitutio* a été adressée au *uicarius Africæ* permet de supposer que l'Empire légifère alors spécialement contre les donatistes.

18. *CTh XVI*, 5, 4 (378 ?). Sur la procédure de confiscation des biens des hérétiques, voir DEL MAIRE, *Largesses*, p. 598-610.

19. *CTh XVI*, 5, 4 (378 ?). Également, en *CTh XVI*, 5, 47 (409) : *pro utilitatibus catholicae sacrosantae ecclesiae*.

20. Se rappeler comment les évêques donatistes réclamèrent à Julien la dévolution des basiliques qui étaient passées aux mains des catholiques à l'époque de Constant : OPTAT DE MILÈVE, II, 16 ; AUGUSTIN, *Parm.* 1, 12, 19 ; *Petil.* II, 92, 202 ; *Enarr. XXXVI*, II, 18 ; *Ep.* 105, 9.

21. *CTh XVI*, 1, 2 (380).

22. On le voit à l'évidence en *CTh XVI*, 5, 6 (381) ; 1, 3 (381) ; 5, 43 (407) ; *Sirm.* 12 (407) ; *CTh XVI*, 5, 54 (414) ; 5, 52 (415) ; 5, 57 (415) ; 5, 65 (428). Il ne sera permis qu'aux novatiens et aux sabbatiens de conserver leurs églises, mais on leur interdira de construire de nouvelles basiliques : *CTh XVI*, 5, 65 (428).

23. *CTh XVI*, 5, 3 (372) ; 5, 4 (378 ?) ; 5, 8 (381) ; *Sirm.* 14 (409). La confiscation en faveur du fisc des propriétés et des lieux de réunion privés utilisés par les hérétiques se maintiendra à l'époque des successeurs de Théodore I^e : *CTh XVI*, 5, 34 (398) ; 6, 6 (405) ; 5, 45 (408) ; 5, 46 (409) ; 6, 7 (413) ; 5, 54 (414) ; 5, 57 (415) ; 5, 58 (415) ; 10, 24 (423).

Malgré tout, cette séparation si claire entre les églises et les biens privés n'apparaît pas de manière systématique dans toutes les lois de cette époque. Le plus logique serait de penser que les églises étaient confisquées par l'Etat – ainsi que le reste des propriétés des hérétiques – et que, dans un second temps, les fonctionnaires du fisc facilitaient leur transmission aux évêques catholiques des communautés concernées²⁴. Assurément, cela fut la manière de procéder qui resta en vigueur après la mort de Théodose I^{er}, à l'époque d'Arcadius et d'Honorius²⁵.

C'est seulement à partir de 407 que toutes les lois qui sanctionnent la confiscation des biens des hérétiques contiennent désormais la mention explicite de la remise des édifices de culte à l'Église catholique²⁶. C'est à cette date, précisément, que l'hérésie est tenue par la loi pour un crime d'Etat perpétré contre la religion divine²⁷ et que, de ce fait, il est clairement établi que les activités des hérétiques portent atteinte, au même titre, autant à l'Etat qu'à l'Église. Et si les deux subissent un préjudice, c'est aussi aux deux à recevoir un dédommagement.

D'autre part, ce transfert partiel des biens confisqués – puisque seules les églises étaient restituées – n'était pas exempt de complications. Selon la législation en vigueur, l'Église avait le droit de revendiquer tous les lieux de culte, tandis que les biens personnels des hérétiques revenaient au fisc impérial. Néanmoins, en faisant une interprétation libre de la loi,

24. On le voit à l'évidence, par exemple, en *CTh XVI*, 5, 8 (381) ; 5, 12 (383) ; 5, 18 (389) ; 5, 33 (397) ; 5, 30 (402). Cela pourrait, en définitive, être un indice de ce que les expropriations se faisaient en bloc au profit de la *res priuata* et que c'érait elle qui transférait à l'Église les lieux de culte des hérétiques. Bien que dans la version justiniennne de la loi *CTh XVI*, 5, 30 (402), au lieu de *fisco nostro adcorporandis*, on lise *ecclesiae catholicae vindicandis* (*CJI*, 5, 3 [396 (402)]).

25. *CTh XVI*, 5, 30 (402). Dans cette *constitutio*, il est clairement précisé que les églises et les lieux privés des hérétiques sont confisqués en bloc et transférés au fisc.

26. *CTh XVI*, 5, 43 (407) ; *Sirm.* 12 (407) ; *CTh XVI*, 5, 52 (415) ; 5, 57 (415) ; en quelques-unes de ces lois, on voit très clairement que les églises, lieux de réunion et possessions des hérétiques doivent être confisqués au profit de la propriété et de la puissance de l'Église catholique. Le fait que, en un espace de temps aussi court, on revient si constamment sur ce point particulier pourrait ne pas être seulement le signe que les lois n'étaient pas observées, mais bien plutôt une preuve du grand intérêt qu'avaient les évêques et les empereurs à montrer que ces dispositions étaient toujours pleinement en vigueur. Republier des lois n'est pas toujours la preuve d'un défaut d'application, mais peut être le signe d'un intérêt à maintenir en vigueur une ligne législative concrète : HARRIES, *Law and Empire*, p. 82-95. On ne devrait donc pas s'étonner que ce soit le livre XVI qui contienne le plus grand nombre de lois republiées : GAUDEMUS, « Recherches sur la législation », p. 710, n. 45 et p. 711.

27. *CTh XVI*, 5, 40 (407). Les hérétiques commercent un sacrilège à la fois au sens de la législation civile, en ne respectant pas les lois, et au plan religieux, en lançant un défi à la foi véritable que ces lois définissent : HUNT, « Christianizing the Roman Empire », p. 148. Sur le traitement réservé aux hérétiques dans le *CTh*, voir DE GIOVANNI, *Chiesa-stato*, p. 76-98.

les évêques cherchaient à s'approprier tout espace auquel les hérétiques avaient donné une destination cultuelle. Ainsi seulement s'explique le fait que la législation théodosienne fasse remarquer de manière explicite que de nombreux hérétiques avaient fait passer pour églises ce qui était en réalité des maisons privées²⁸. Sans doute, les biens en litige – et dont l'État justifie l'appropriation à son propre bénéfice – sont-ils les somptueuses résidences, tant urbaines que rurales, des riches protecteurs qui contribuaient à subvenir aux impératifs économiques de leur schisme et qui, souvent, accueillaient chez eux les réunions cultuelles de leur secte religieuse – tantôt dans la plus totale clandestinité, d'autres fois avec une publicité des plus noroîtes²⁹. Ce seraient donc là les lieux qui faisaient l'objet d'un différend, car ils devaient être aussi convoités par les Églises locales, qui s'efforçaient de les revendiquer en alléguant, précisément, qu'ils étaient des lieux de réunion habituels et, de ce fait, des lieux de culte. Le refus de l'État de céder dans ce genre de litige montre manifestement que, même si les empereurs se montrent intéressés à favoriser l'aisance économique de l'Église, ils entendent aussi protéger leurs intérêts et ne paraissent pas disposés à permettre que leur soit occasionné un préjudice économique moyennant des appropriations frauduleuses.

Cela ne signifie pas cependant que cette règle fut absolue et qu'elle s'appliquât avec une entière rigidité dans tous les cas. Ainsi s'explique le fait que, dans les lois, de temps en temps, on recommence à préciser – d'un point de vue légal – quels étaient les droits de chacune des deux parties impliquées dans le processus de confiscation des biens patrimoniaux des hérétiques. Remarquable, en ce sens, est une loi d'Arcadius qui énumère les différents types d'édifices qui pouvaient être aux mains des hérétiques : 1) ceux qu'ils possédaient comme églises ; 2) les édifices annexes (par exemple les *diaconica*) ; 3) les maisons particulières où ils se réunissaient également. Le souverain précise que ces édifices privés, au même titre que les possessions particulières des hérétiques, doivent revenir au fisc³⁰.

En Occident aussi, Honorius appliquera cette nette distinction entre ce qui pouvait être incorporé au patrimoine ecclésiastique et ce qui devait revenir au fisc, c'est-à-dire, les demeures privées des hérétiques, même si elles avaient été utilisées pour des réunions cultuelles³¹.

28. *CTh XVI*, 5, 11 (383). Cf. *ibid.*, 5, 12 (383), où il est indiqué que les maisons où se réunissent les hérétiques passent au fisc.

29. Le texte de la *constitutio* mentionne que de tels lieux étaient aussi bien urbains que ruraux (*domus, seu in urbibus seu in quibuscumque locis*) et ne cache pas que les hérétiques les utilisaient pour se réunir : *CTh XVI*, 5, 12 (383).

30. *CTh XVI*, 5, 30 (402). L'importance de cette loi – tout comme la difficulté de son application – se déduit du fait qu'elle avait été précédée de deux lois publiées peu d'années auparavant : *CTh XVI*, 5, 33 (397) ; 5, 34 (398).

31. *CTh XVI*, 6, 4 (405). L'unique exception qui empêche l'application de la

Une fois que l'État s'était approprié les biens des hérétiques, il pouvait, s'il le désirait, s'en défaire – totalement ou en partie – moyennant leur vente pour raison d'utilité publique³² ; la loi datée de 410, pourrait toutefois sanctionner des pratiques bien antérieures. Par conséquent, si ces biens pouvaient être vendus, on peut raisonnablement penser que l'Église pouvait y avoir accès moyennant achat ou, peut-être aussi, à la suite d'une donation impériale, puisque l'utilité publique des Églises ne faisait absolument aucun doute³³.

III. L'INCORPORATION DU PATRIMOINE DES PAÏENS

Avec le temps, l'Église catholique manifesta son intérêt pour s'adjointre le patrimoine des temples païens³⁴. Ce devait être un des motifs pour lesquels elle finit par se montrer favorable à réutiliser comme églises ces édifices. A cela s'ajoutait le fait que la christianisation des sanctuaires les plus emblématiques de chaque communauté constituait un exemple du triomphe écrasant du christianisme sur la religion païenne ancestrale³⁵. Grâce à cette substitution, l'Église pourrait choisir d'exploiter, à son propre bénéfice, les fonds qui avaient servi à l'entretien des temples et qui, du fait qu'ils restaient en déshérence, avaient été confisqués par la *res priuata*. Il ne serait pas interdit de penser que rendre à une basilique chrétienne la finalité cultuelle qui était celle de l'édifice païen aurait pu comporter, de la part de l'État, la dévolution au moins d'une partie, sinon de la totalité, de la dotation foncière qui avait été attribuée à cet édifice dans le passé et qui, sans doute, figurait encore dans les archives des *curiae municipales*. Une incitation de nature pratique – économique, par exemple – devait exister pour que l'Église catholique se décide à restaurer certains édifices qui, dans la majorité des cas, étaient presque en ruines et qui présentaient une configuration architecturale qui s'adaptait mal aux besoins du culte chrétien³⁶ ; l'explication psychologique du triomphe de la foi nouvelle sur l'ancienne nous paraît insuffisante pour expliquer l'ampleur de la répartition géographique comme celle du nombre de témoignages qui présentent des indices de

loi est que le propriétaire de l'édifice n'ait pas été au courant de l'usage qui avait été fait de son bien.

32. *CTh XVI*, 5, 49 (410) : *publicae utilitatis ratio*. Cf. *ibid.*, 5, 50 (410).

33. Voir n. 9 et 86.

34. A notre avis, l'article qui fournit le plus grand nombre d'exemples et qui a le mieux traité cette question est celui de KLEIN, « *Distruzioni* », p. 127-152.

35. La destruction matérielle des temples païens était très efficace pour obtenir l'adhésion de la population, comme l'atteste Libanios (*Or.* 30, 10), mais, sans l'ombre d'un doute, la réutilisation chrétienne du sanctuaire se montrerait beaucoup plus efficace. Voir n. 56.

36. Voir la description archéologique détaillée de quelques cas en Afrique du Nord dans TEICHNER, « *Conversion* », p. 54-61.

ce processus de remplacement de temples par des églises, témoignages fournis autant par les sources que par l'archéologie³⁷.

Les temples païens disposaient de propriétés rurales qui, d'une part, leur avaient été concédées par l'État et qui, d'autre part, leur avaient été données par les fidèles, bien que cette coutume ne fût pas aussi habituelle chez les païens que chez les chrétiens³⁸. En outre, ces édifices possédaient un trésor composé de numéraire ou d'objets précieux que les empereurs pouvaient confisquer en cas de besoin urgent³⁹.

Le processus légal qui permit à l'Église catholique de s'approprier ce patrimoine fut beaucoup plus lent et gradué que celui mis en œuvre contre les hérétiques, mais il finit par être également efficace. Ce processus commence avec Constance II et atteindra son sommet – naturellement avec l'exception logique de Julien – sous le règne de Théodose II, qui permit la « christianisation » des sanctuaires païens moyennant l'imposition de la croix.

A l'époque de Constance II, l'Empire cherchait à condamner les sacrifices païens, au point que, entre autres mesures, on décida la fermeture de tous les sanctuaires (356/357)⁴⁰. Ainsi, étant donné l'absence de culte et le manque de fidèles, les temples devinrent sans utilité et leurs propriétés pouvaient être revendiquées par l'empereur. Cette loi visait seulement la fermeture des édifices céntruels, mais non leur transfert à l'Église. Malgré tout, nous pouvons supposer que l'empereur pourrait avoir remis une partie des biens récemment acquis, à titre de donation pieuse, à quelques-unes des églises les plus notables de l'Empire⁴¹.

Au milieu ou à la fin du IV^e siècle, l'attitude prédominante de l'Église à l'égard des temples païens se caractérise par le saccage et le désir de destruction. Y compris à la fin du IV^e siècle, Augustin présente comme un fait assez habituel la destruction des temples, des idoles, des bois

37. DEICHMANN, « Frühchristliche Kirchen », p. 10-136 ; ID., « Christianisierung II », p. 1228-1241 ; ID., « Vom Tempel zur Kirche », p. 52-59 ; FRANTZA, « From Paganism to Christianity », p. 185-205 ; DUVAL N., « Église et temple », p. 265-296 ; VAES, « Forschungsbericht », p. 305-367.

38. Ces propriétés étaient louées à des personnes privées, et on demandait des redevances aux fermiers : *CTh* X, 3, 4 (382) ; *CJ* XI, 59, 6 (383) ; 66, 4 (382-384) ; 70, 4 (397) ; *CTh* X, 3, 5 (400).

39. Par exemple, Constantin : *EISÈBE DE CÉSARÉE*, *VC* III, 54, 2. Cf. aussi, SOZOMÈNE, *HÈ* II, 5.

40. Au début de leurs règnes respectifs, Constance II et Constant décidèrent la fermeture des temples urbains, mais non celle des temples ruraux, qui pouvaient rester ouverts pour accueillir la célébration des jeux : *CTh* XVI, 10, 3 (342). Des années plus tard, Constance II décida d'interdire tout genre d'accès à ces temples-là, sans doute pour éviter qu'on y fasse des sacrifices : *CTh* XVI, 10, 4 (356/357). Sur la poursuite et la condamnation par la loi des actes sacrificiels, voir DELMAIRE, « Législation », p. 319-333. Malgré l'interdiction officielle, les sacrifices continuaient à être pratiqués en secret au cours des siècles suivants : HARL, « Sacrifice », p. 7-27.

41. Voir n. 67.

sacrés et choses similaires, tout comme le fait que les destructeurs s'approprient une partie du butin obtenu. En réalité, ce que l'évêque réprouve, c'est que l'on détruisse uniquement par avarice et que les objets confisqués ne soient pas destinés à des œuvres d'assistance⁴². Ainsi, en un premier temps, il semble que l'Église n'ait pas hésité à augmenter ses trésors aux dépens des sacerdotes voisins. A la même époque, les sources rapportent quelques cas isolés de transformation de ces édifices en églises⁴³, par exemple, à *Aigai* ou à *Arethusa*⁴⁴.

Après le règne bref de Julien⁴⁵, Gratien transféra les biens des temples à la *res priuata*, sous l'appellation de *iure templorum* (ca. 380)⁴⁶, et les édifices demeurèrent sans finalité fonctionnelle définie. L'abandon dans lequel tombèrent ces constructions à l'époque de Théodore I^{er} posa soudain un problème pour l'État, surtout à cause des spoliations furtives⁴⁷. Pour mettre un frein à ces abus, cet empereur décida de désacraliser ces espaces et de les affecter à de nouveaux usages publics, en particulier dans le cas des temples qui possédaient une grande valeur artistique. Telles sont, précisément, les justifications avancées pour sauver de la démolition le temple d'Osrhoène, qui servait pour les réunions municipales⁴⁸. Assurément, à l'origine, cette *constitutio* fut un *rescrit ad occasio*

42. AUGUSTIN, *Ep.* 47, 3. De ce témoignage on peut déduire qu'il fallait impérativement avoir une autorisation officielle pour commettre ce genre d'actions. Une autre destruction très connue fut celle du mythracum d'Alexandrie par l'évêque Georges, qui disposait également d'une autorisation expresse : SOCRATE, *HE* III, 2 ; SOZOMÈNE, *HE* V, 7, 2-4 ; AMMIEN MARCELLIN, XXII, 11, 3-8.

43. EUSÈBE DE CÉSARÉE, *VC* III, 53, 2 ; III, 56, 2-3 ; voir BONAMENTE « Confisca dei beni », p. 171-201. La transformation des temples en églises est rare au IV^e siècle et elle intervient après une longue période d'abandon ; voir SOTINEL, « Disparition », p. 35-60. Pour une bibliographie générale sur ce point, voir : FOWDEN, « Bishops and Temples », p. 53-78 ; HANSON, « Transformation », p. 257-267 ; SARADI-MENDELLOVICI, « Christian Attitudes », p. 47-61 ; CAILLET, « Transformation », p. 191-211.

44. Pour *Aigai*: ZONARAS XIII, 12. Pour *Arethusa*: GRÉGOIRE DE NAZIANZE, *Or.* 4, 88-91 ; THÉODORET, *HE* III, 7, 8 ; SOZOMÈNE, *HE* V, 10, 9.

45. Assurément, Julien restitua aux temples païens leurs biens usurpés et décréta leur réouverture : AMMIEN MARCELLIN, XXII, 5, 2 ; SOZOMÈNE, *HE* V, 3, 1. Pour doter ces temples, Julien concéda des terres de la *res priuata*, qui furent réclamées ensuite par les valentiniens : *CTh* X, 1, 8 (364) ; V, 13, 3 (364).

46. AMBROISE, *Ep.* 18, 16 ; le texte de la loi a été perdu, mais il y est fait allusion en *CTh* XVI, 10, 20 (415). Cf. *CJ* XI, 59, 6 (383) ; 66, 4 (382-384) ; AMBROISE, *Ep.* 73 ; LIBANIOS, *Or.* 2, 31. Sur les biens des temples, voir DEL MAIRE, *Largesses*, p. 641-645.

47. Le fait que la protection officielle de la religion païenne ait pris fin et, par voie de conséquence, celle de ses édifices de culte, facilita la réutilisation de leurs matériaux non seulement pour la construction d'églises, mais aussi pour la décoration des habitations privées ; voir MURGA GENER, « El expolio », p. 239-263. Les *constitutiones* à l'encontre de cette pratique sont assez nombreuses : *CJ* VIII, 10, 6 (321) ; 10, 7 (363) ; *CTh* XV, 1, 19 (376) ; 1, 37 (398) ; *Nou. Major.* IV (458).

48. *CTh* XVI, 10, 8 (382). Cette décision est justifiée par la valeur artistique

*legis*⁴⁹, mais son inclusion dans le *Code Théodosien* atteste le caractère de généralité qu'on entendit lui donner.

Cependant, après l'interdiction officielle du paganisme⁵⁰ – accompagnée de l'abolition des priviléges des prêtres du culte païen⁵¹ –, les temples jouissaient chaque fois d'une moins grande protection, et s'ajoutait à cela le fait que désormais beaucoup étaient en ruines.

En Orient, Arcadius permit de réutiliser les matériaux des sanctuaires pour réparer les routes, les ponts et les aqueducs⁵², et c'est seulement en 399 qu'il consentit à la destruction des sanctuaires turaux, pour qu'ils cessent d'être des foyers de résistance de la *supersticio* païenne⁵³. Pour sa part, Honorius poursuivit la politique de protection de son père⁵⁴, et c'est seulement en 407 qu'il décréta la confiscation des édifices païens pour usage public⁵⁵ – assurément, ceux dans lesquels, à cette époque, on ne rendait plus un culte aux dieux et qui étaient en bon état. A la même époque, le souverain décida d'affecter les *annonae* des temples au profit de l'entretien de l'armée⁵⁶.

Rien n'empêche de penser qu'un des « usages publics » auxquels, à partir de ce moment-là, furent destinés les édifices païens ait comporté leur transformation en églises chrétiennes, en particulier dans la campagne⁵⁷. Dans les communautés rurales de faible importance, le

de l'édifice et par sa fonction sociale, puisqu'on l'utilisait pour la réunion des assemblées du peuple. Voit KUNDEREWICZ, « Protection », p. 137-153 ; LEPELLEY, « Musée des statues divines », p. 5-15. Sur le traitement des temples païens dans le *CTb*, voir DE GIOVANNI, *Chiesa-stato*, p. 130-134.

49. Sur la législation à partir du rescrit, voir BIANCHINI, *Caso concreto*.

50. *CTb* XVI, 10, 10 (391) ; 10, 12 (392).

51. *CTb* XVI, 10, 14 (396). Concernant la persécution officielle du paganisme à l'époque théodosienne, voir GAUDEMUS, « Législation anti-païenne », p. 449-467 ; ID., « Politique religieuse impériale », p. 7-66.

52. *CTb* XV, 1, 36 (397).

53. *CTb* XVI, 10, 16 (399).

54. Honorius insiste sur la protection des édifices païens qui ont une valeur artistique : *CTb* XVI, 10, 15 (399) ; cf., dans le même sens, le témoignage de PRUDENCE (*Sym.* I, 502-507). Pour cette raison, Honorius a interdit la destruction des temples qui étaient vides : *CTb* XVI, 10, 18 (399). En outre, toute destruction devait être précédée d'une demande adressée à la cour de Ravenne : *CTb* XVI, 10, 15 (399) ; voit n. 67.

55. Augustin (*Ep.* 232, 3) rapporte aussi qu'une partie des temples a été affectée à d'autres usages, tandis que les temples restants sont désormais en ruines ou ont été détruits – ou fermés – au même titre que les statues des idoles. Pour que les propriétaires des temples privés puissent continuer à maintenir en usage leurs édifices, le plus pratique pouvait être de consacrer ces constructions pour en faire des églises chrétiennes. En outre, à la campagne, les rites religieux étaient absolument impossibles à supprimer et accompagnaient toutes les tâches prévues par le calendrier agricole.

56. *CTb* XVI, 10, 19 (407) ; *Sirm.* 12 (407).

57. Selon DELMAIRE, *Largesses*, p. 642, la cession à l'Église ne serait pas rare dans le cas des temples peu visités ou s'ils étaient tenus pour des *bona vacantia*.

poids des coutumes était très fort, et les populations s'étaient habituées, depuis des siècles, à rendre un culte à leurs divinités en des lieux déterminés et sanctionnés par la tradition et le *mos maiorum*. En outre, comme l'atteste la loi *CTh* XVI, 10, 16, l'État paraît extrêmement préoccupé de la survivance du paganisme rural, et il n'y aurait pas de meilleur moyen de le neutraliser que de promouvoir une campagne de remplacement des sanctuaires païens par des chapelles chrétiennes⁵⁸.

Cette chronologie des dernières années du IV^e siècle et des premières du V^e s'accorderait avec les témoignages textuels qui attestent le remplacement des temples païens par des basiliques chrétiennes, les exemples les plus fameux étant celui du *Marneion* de Gaza (402)⁵⁹ ou la visite à Carthage des *comites impériaux* chargés de la fermeture des temples païens (399)⁶⁰ et la christianisation, dans cette même cité, du temple de la *Dea Caelestis* par l'évêque Aurélien (*ca.* 407)⁶¹. La quantité et l'importance de ces transformations permit à Augustin de se féliciter de ce que, dans presque tout l'Empire, les temples païens aient été démolis, que toutes les statues aient été détruites, que les sacrifices aient été interdits et que les adeptes de ces divinités aient subi le châtiment ou la prison⁶².

C'est ce contexte d'un christianisme exultant et triomphant en face d'une religion païenne abandonnée par l'État qui explique la promulgation de la *constitutio* de Théodore II de 435, décrétant la destruction et la purification des temples païens pour tout l'Orient, ainsi que la faculté accordée à l'Église d'en prendre possession ainsi que de leurs biens. Cette loi dut être étendue rapidement à l'Occident, au plus tard en 438, quand le *Code Théodosien* fut publié en Occident⁶³.

Quant à la manière dont l'Église catholique put profiter, d'un point de vue patrimonial de ce processus d'expropriation massif qui se produit au début du V^e siècle, on doit de la connaître grâce à l'in-

58. L'existence de ces basiliques se déduit de leur mention explicite en *CTh* XVI, 2, 33 (398) : *in possessionibus [...] diuersorum uicis uel quibuslicet locis [...] constituta*.

59. MARCUS DIACONUS, *Vita Porph.* 26.

60. AUGUSTIN, *Ciu.* XVIII, 54. Même si Augustin (*Ep.* 232, 1) tient pour vrai l'accomplissement de cet ordre, à ce qu'il semble, deux lustres plus tard il restait encore des temples où l'on rendait un culte aux idoles (AUGUSTIN, *Ep.* 97, 1).

61. QUODVULTDEUS, *Promiss.* III, 38, 44. Toutefois, quelques historiens se sont demandé si ce sanctuaire païen accueillait à l'intérieur un centre de culte chrétien de manière stable et permanente, en particulier : HANSON, « Transformation », p. 262-263 ; LEPELLEY, *Cités de l'Afrique romaine*, t. I, p. 354 ; CAILLET, « Transformation », p. 199.

62. AUGUSTIN, *Parm.* I, 9, 15. Sa description répond, sans doute, à la réalité urbaine des grandes cités d'Afrique, mais ne peut pas être généralisée à la totalité des centres de peuplement, notamment, à ceux qui étaient situés en milieu rural.

63. *CTh* XVI, 10, 25 (435). Il est assez significatif que ce soit avec cette loi que s'achève le titre X, consacré aux païens ; dans une loi du 9 avril 423, l'État avait déjà le sentiment de se trouver en présence d'un paganisme agonisant à l'intérieur des frontières de l'Empire : *CTh* XVI, 10, 22 (423).

formation très intéressante contenue dans une *constitutio* de 401, dans laquelle Honorius stipule que les propriétés des temples appartiennent aux personnes qui les réclament, à l'empereur ou aux municipes⁶⁴. Théoriquement, les biens des temples étaient inaliénables⁶⁵ et ne pouvaient pas être accordés aux *petitores*, mais ils pouvaient faire l'objet d'une vente ou d'une donation⁶⁶. De cette manière, peut-être, l'Église aurait pu se transformer en un des destinataires les plus constants et privilégiés de la munificence des empereurs⁶⁷, qui trouvaient peut-être logique d'attribuer aux catholiques les dotations foncières qui avaient servi antérieurement à l'entretien des édifices païens.

A partir des témoignages contenus dans les sources chrétiennes et de la législation étudiée, l'appropriation des temples païens et de leurs possessions par l'Église s'opérera de deux manières. La première consistera à inciter l'empereur à donner aux évêchés une partie des terres des temples qui dépendaient directement de lui. Une seconde voie – beaucoup plus simple et rapide – pouvait être de convaincre les curies municipales de céder et de doter ces sanctuaires pour qu'ils soient destinés à de « nouveaux usages », c'est-à-dire, qu'ils soient convertis en basiliques chrétiennes. De cette manière, il n'existe plus désormais aucun empêchement légal pour que l'Église prenne possession directement – et presque sans la médiation de l'État – de ces édifices.

C'est certainement à cette législation que fait allusion *Quodvultdeus*, quand il rapporte qu'Honorius accorda aux églises tous les temples – avec leurs dépendances – et leur donna l'autorisation de détruire les statues qu'abritaient les édifices cultuels païens⁶⁸; selon ce témoignage, les temples furent accordés *in potestatem*⁶⁹.

De toute manière, cela ne signifie pas que l'Église deviendra la propriétaire exclusive de tous les temples païens, puisque une loi de 455

64. *CTh* XV, 1, 41 (401). Une loi promulguée l'année précédente reconnaissait les droits des *decuriones* des *collegia* et *corpora* municipaux sur les temples païens, pourvu qu'ils puissent présenter des arguments pour le justifier : *CTh* X, 3, 5 (400).

65. *CJVII*, 38, 2 (387) ; *CTh* X, 10, 24 (405) ; 10, 32 (425).

66. *CJVII*, 38, 2 (387) ; *CTh* XVI, 10, 20 (415) ; XI, 20, 6 (430) ; *CJXI*, 70, 4 (397) ; cf. LIBANIOS, *Or.* 17, 7 ; 30, 38 ; AMMIEN MARCELLIN, XXII, 4, 3.

67. Sans doute cette idée n'était-elle pas étrangère à l'idéologie de l'époque. Tout acte particulier d'une certaine importance s'accompagnait d'un don propitiatoire fait à l'Église. De la même manière, l'heureux accomplissement de projets personnels comportait un acte de reconnaissance envers l'Église, qui s'exprimait normalement par une offrande de plus ou moins grande importance selon la dignité du personnage. Et, sans doute, cette manière de procéder devrait-elle être la même en Orient et en Occident ; voir la liste de témoignages réunis dans DELMAIRE, *Largesses*, p. 590-593. Voir n. 86.

68. *QVODVULTDEUS*, *Promiss.* III, 38, 41.

69. Peut-être est-ce un hasard, mais la publication de la loi de 435 coïncide avec le fait que, à partir de 430, les terres de *iure templorum* ne se trouvent plus désormais mentionnées de manière spécifique dans la législation impériale.

continue à inclure ces édifices dans les propriétés impériales⁷⁰. La rapidité avec laquelle s'appliquèrent ces mesures devait dépendre uniquement de l'opiniâtreté de l'évêque ou de la nécessité éprouvée par la communauté de trouver de nouveaux espaces. En outre, cette manière de procéder permettait à l'État de s'épargner les frais de construction de basiliques *ex novo* dans les différentes communautés chrétiennes de l'Empire, car la réutilisation d'un édifice adapté abaissait les coûts.

IV. L'INCORPORATION DU PATRIMOINE DES JUIFS

L'Église chrétienne aurait aussi tenté d'augmenter son patrimoine grâce aux synagogues juives. C'est ce que l'on peut déduire du texte d'un grand nombre de lois publiées entre 393 et 423 qui prévoient des peines et des châtiments contre tous ceux qui occasionneraient des destructions dans une synagogue⁷¹.

Même si le judaïsme, depuis l'époque de Théodose I^{er}, était aux termes de la loi défini comme une *superstition*⁷², cette religion n'était pas interdite ; aussi ceux qui détruisaient ou saccageaient les synagogues⁷³ – des actes qui semblent s'être produits assez fréquemment depuis la fin du IV^e siècle⁷⁴ – agissaient-ils de manière illégale. Dans certains cas, les chrétiens ne semblent pas s'en être tenus à la destruction, mais auraient procédé aussi à l'occupation de l'édifice⁷⁵, assurément, en le transformant en église chrétienne⁷⁶. Un des cas les plus remarquables se produisit à *Magona* (Minorque), comme on peut le lire dans le récit détaillé qu'en fait l'évêque du lieu, Severus, dans une lettre datée du 2 février 418⁷⁷.

A partir de 423, l'État limitera la protection qu'il assure aux juifs. Une loi du 15 février interdit la construction de nouvelles synagogues,

70. *Novel. Marc.* II, 1 (455).

71. *CTh* XVI, 8, 9 (393) ; 8, 12 (397) ; 8, 20 (412) ; 8, 21 (418) ; 8, 25 (423) ; 8, 26 (423) ; 8, 27 (423). Sur la situation légale des juifs dans l'Empire chrétien, voir JUSTER, *Les Juifs* ; RABELLO, « Jews in the Roman Empire », p. 662-762.

72. *CTh* XVI, 8, 9 (392).

73. On le voit à l'évidence en *CTh* XVI, 8, 9 (393) ; cf. *ibid.*, 8, 12 (397) ; 8, 20 (412) ; 8, 21 (418) ; 8, 25 (423) ; 8, 26 (423) ; 8, 27 (423). En un premier temps, l'État poursuit seulement les Juifs dont la conversion au christianisme s'avère frauduleuse, et les punit par la confiscation de leurs biens : *CTh* XVI, 8, 7 (353).

74. L'exemple le plus fameux fut celui de la destruction de la synagogue de Callinicum, en 388 (AMBROISE, *Ep.* 74 ; 1D., *Ep.* 1 [*extra collect.*]). Nous avons aussi d'autres témoignages pour le premier quart du V^e siècle : SOCRATE, *HE* VII, 13, 15.

75. *CTh* XVI, 8, 20 (412).

76. Attestation explicite en *CTh* XVI, 8, 25 (423).

77. SEVERUS DE MINORQUE, *Epistula de conuersione Iudaeorum apud Minorcam insulam meritis sancti Stephani facta*. Sur la datation de la lettre, voir VILELLA MASANA, « Biografia », p. 120, n. 308.

sauf si les catholiques se sont approprié l'une d'entre elles et l'ont transformée en église. C'est seulement dans cette hypothèse que l'on condamne les usurpateurs à remettre aux juifs un terrain d'une superficie égale à celle du terrain exproprié pour la reconstruction de la synagogue, ou bien à payer une compensation financière⁷⁸.

Les évêques du V^e siècle avaient l'impression que l'État romain avait abandonné les juifs, puisqu'Augustin n'hésite pas à affirmer que le judaïsme, comme le paganisme, sont interdits par la loi⁷⁹. Cela devait favoriser certains abus de la part de quelques évêques. Ainsi Augustin regrette-t-il l'action de l'évêque Victor à l'égard du juif Licinius, puisque l'évêque a profité d'une dispute entre Licinius et sa mère, pour acheter à cette dernière une part très importante du futur héritage de son fils⁸⁰. Sans doute, Victor a-t-il agi frauduleusement en connaissance de cause, du fait de l'appartenance de Licinius au judaïsme et de l'abandon légal qui planait sur les membres de cette communauté religieuse⁸¹.

Mais la législation impériale ne reflète pas seulement comment les évêques s'efforçaient d'augmenter leurs biens patrimoniaux, meubles et immeubles, aux dépens des Juifs. En Orient, les églises catholiques locales pouvaient aussi augmenter leur main d'œuvre servile aux dépens des *mancipia* des Juifs, puisqu'elles avaient la faculté d'accueillir en leur sein les esclaves chrétiens qui se trouvaient en possession de ces derniers⁸². En Occident, en revanche, les Juifs purent toujours conserver leurs esclaves, à condition qu'il leur fût permis de pratiquer leur religion⁸³.

78. *CTh XVI*, 8, 25 (423) ; cf. *ibid.*, 8, 22 (415) ; *Novel. Theod.* III (438). Cette loi sera publiée de nouveau peu après, le 8 juin : *CTh XVI*, 8, 27 (423).

79. Dans une lettre (*Ep.* 93, 8, 26) datée de 407/408, Augustin note que la législation fait obligation de se convertir au catholicisme non seulement aux donatistes, mais aussi aux juifs et aux païens, domaines dans lesquels se produisent de grandes avancées.

80. AUGUSTIN, *Ep.* III*, 8.

81. En outre, en procédant de la sorte, Victor a violé les lois civiles qui interdisaient aux ecclésiastiques et aux ascètes de fréquenter les maisons des veuves et des mineures : *CTh XVI*, 2, 20 (370) ; loi citée par AMBROISE, *Ep.* 73, 13 ; *Id.*, *Off.* I, 20, 87 ; JÉRÔME, *Ep.* 52, 6. Même si cette *constitutio* fut adressée, à l'origine, à l'Église romaine, son inclusion dans la compilation théodosienne pourrait être un indice de ce que, avec le temps, elle est devenue une loi de caractère général et exécutoire dans tout l'Empire. Deux lois postérieures invalident les donations faites aux clercs, qui ont été obtenues par extorsion de testament aux diaconesses : *CTh XVI*, 2, 27 (390) ; 2, 28 (390). Cette dernière loi condamne les *infirmi sexus dispoliatores* qui se sont constitués héritiers d'une personne vivante, sous prétexte de la discipline catholique, en écartant les parents et les proches.

82. *CTh XVI*, 8, 22 (415). Cependant, antérieurement à cette disposition, l'esclave recevait la liberté : *CTh XVI*, 9, 2 (329?) ; *Sirm.* 4 (336) ; 6 (425). Voir DE BONFILS, « Obbligo », p. 503-528.

83. *CTh XVI*, 9, 3 (415).

Cependant, l'application de cette loi, en Orient, dut très rapidement donner lieu à de nombreux abus, et l'État lui-même dut se rendre compte de l'importance du préjudice que pouvait entraîner cette mesure pour ses intérêts économiques. Pour toutes ces raisons, la cour de Constantinople décida d'adopter la prudence de la *constitutio occidentale* et décida que, dans le cas où les maîtres juifs enfreindraient la loi, les esclaves seraient libérés⁸⁴. Pareillement, Théodose II interdit aux juifs la possibilité d'acheter un esclave chrétien⁸⁵.

V. CONCLUSION

En conclusion, l'État romain, depuis Constantin I^e, a favorisé l'accroissement des biens patrimoniaux de l'Église, dans la mesure où ils servaient à soutenir les œuvres d'assistance ; c'était aussi pour attirer la faveur et la protection de la divinité des chrétiens sur l'État romain.

La communauté d'intérêts entre l'Empire et l'Église catholique explique l'abondante législation qui accorde aux évêques orthodoxes la faculté de s'approprier les biens patrimoniaux des confessions hérétiques. Cependant, l'État a mis des limites à cet accroissement et ne s'est pas montré disposé à en permettre une augmentation disproportionnée aux dépens des biens personnels des hérétiques.

En ce qui concerne le patrimoine des temples, il a fallu à l'Église agir avec plus de prudence, car ces propriétés appartenaient à l'État. L'argument utilisé par les chrétiens pour convaincre la cour fut certainement que les temples païens, comme les basiliques chrétiennes, avaient en commun une destination religieuse que leur conférait leur architecture. Le fait que la législation impériale, à partir de 425, fait un crime, au même titre, de la condition d'hérétique, de schismatique ou de païen, et considère que « tous commettent la même erreur et sont une même *superstition sacrilège*⁸⁶ », pourrait être un argument de poids pour permettre à l'Église de justifier le transfert à son profit des biens patrimoniaux des communautés hérétiques et des temples païens⁸⁷, en particulier de ceux situés en milieu rural. Bien que la donation de ces terres ait constitué, pour l'État romain, une diminution de ses possessions, la basilique rurale constituait un moyen de contrôle et d'organisation du territoire qui servait parfaitement les intérêts de l'État romain.

84. *CTb XVI, 9, 4* (417). Selon EUSÈBE DE CÉSARÉE (*VCIV, 27*), Constantin I^e fut le premier à établir cette règle.

85. *CTb XVI, 9, 4* (417) ; *9, 5* (423).

86. *CTb XVI, 5, 63* (425). Cf. *ibid.*, *5, 62* (425) ; *Novel. Theod. III* (438), une loi qui inclut aussi les juifs.

87. Comme le note DELMAIRE, *Largesses*, p. 592, l'Église fut, en son temps, avec l'armée et les fonctionnaires palatins, la troisième grande bénéficiaire de la munificence impériale.

De cette manière, l'Église aux IV^e-V^e siècles, grâce à l'incorporation des biens patrimoniaux des hérétiques et des païens -- et, dans une moindre mesure, des juifs -- voyait se compléter les mécanismes qui assuraient ses recettes et ses ressources économiques. Le principal apport que l'annexion de ces biens procura à l'Église catholique fut l'augmentation de ses biens immeubles -- basiliques -- et, aussi, des *praedia* qui leur étaient liés. Sans doute, cette politique permettait-elle aux églises d'atteindre un haut niveau d'aisance économique et expliquerait-elle l'ardeur que les évêques mirent à travailler en ce sens.

Or, cette course pour la possession de terres (*cupiditas bonorum*), qui commence avec l'édit de Milan -- ou, peut-être avant, avec celui de Galien, en 260 --, ne fut pas seulement commandée par le besoin urgent de se procurer des rentes fixes et sûres, mais encore par le seul fait de posséder des propriétés, car c'était sur cela que reposait une grande part de l'action de propagande des Églises au sein de leurs communautés. Dans le monde de l'antiquité tardive, comme dans celui d'aujourd'hui, la considération sociale d'un individu ou d'une institution se mesurait à la fortune dont il pouvait faire montrer aux yeux de l'ensemble de la population. Et cela se mesurait à la quantité et à la qualité du patrimoine possédé. De plus grands revenus permettaient une plus grande présence sociale, grâce aux aumônes, à des œuvres caritatives, à la construction d'églises et d'hospices.

RÉSUMÉ

La mayor parte de las leyes del libro XVI del *Codex Theodosianus* versan sobre la definición de la fe y la defensa de la misma ante los ataques de sus enemigos (a saber, herejes, paganos, judíos y apóstatas). Por otra parte, las *constitutiones* recogidas por los compiladores teodosianos en dicho libro también permiten constatar aspectos de carácter económico, a saber, las vías legales que se abren para facilitar el acrecentamiento del patrimonio eclesiástico : la incorporación de las basílicas de los herejes, de las tierras de los templos paganos y, en menor medida, de las sinagogas judías.